

Vice M/4/06
9

LHL
N° 87/CA du Répertoire

N° 92-07/CA du Greffe

Arrêt du 07 octobre 2004

Affaire : de SOUZA Oscar
C/
MENRS

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Notifié L 2369, 2370/GCS du 15/6/2006
RG/L 2884 du 17/7/2006

La Cour,



Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 23/01/1992 ;

Vu la correspondance n° 13/GCS du 19/01/1991 de la Cour transmettant ladite requête au Ministre de l'Education Nationale pour ses répliques ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le Conseiller **Emile TAKIN**, en son rapport ;

Où l'Avocat Général **René Louis KEKE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Considérant que le présent recours est intervenu en respect des règles de délai et de forme de la loi ;

Qu'il y a lieu le déclarer recevable

Au fond

Considérant que par requête sus citée le nommé Oscar de SOUZA alors chercheur à la direction de l'Enseignement Technique et Professionnel BP 1978 Cotonou a saisi la haute cour d'un recours pour excès de pouvoir en annulation de la loi n° 656/CC/MEN/CP/SA du 26/07/1991 portant suspension de salaire contre lui ;

Que le requérant expose que suite à la clôture du 2^e projet – Education qu'il a eu à piloter il a été mis à la direction de l'enseignement technique et professionnel où il a effectivement pris service le 15/04/1991 ;

Qu'ayant été gravement malade il a dû solliciter et obtenir de ses supérieurs hiérarchique un congé de convalescence qui expirait normalement le 1^{er}/07/1991 ;

Mais que poursuivant toujours les soins après expiration de ce délai il fut surpris d'apprendre un communiqué radio du ministre de l'éducation nationale du 24/07/1991 l'invitant à reprendre service sous peine d'être considéré comme démissionnaire ;

Que bien qu'il ait repris service dès le 26/07/1991 le chef de cabinet de son ministre, monsieur MONOTE a, par message porté n° 656/CC/MEN/CP/SA du même jour 26/07/1991 demandé au directeur de la solde et de la dette viagère d'avoir à suspendre son salaire pour compter du 01/07/1991 ;

Considérant qu'il résulte des éléments de la cause que si la mesure de suspension de salaire date du 01/07/1991 le 12/11/1991 déjà il a été procédé au rétablissement du salaire du requérant par message radio n° 874/CC/MEN/CP/SDCAB/AC ;

Que par correspondance n° 1832/GCS du 17/07/2001 le requérant ayant été mis au courant de l'évolution prise par la procédure n'a daigné faire aucune observation ;

Qu'il échet en conséquence dire et juger que le recours du requérant est à présent sans objet et de mettre les frais à la charge du trésor public ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 23/01/1992 de Oscar de SOUZA est recevable.

Article 2 : Le recours du requérant est sans objet.

Article 3 : Les frais sont à la charge du trésor public.

Article 4 : Notification de la présente décision sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Samson DOSSOUMON, conseiller à la chambre administrative

PRESIDENT ;

Emile TAKIN }
ET {
Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI }

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi sept octobre deux mille quatre, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

René Louis KEKE

MINISTERE PUBLIC ;

Et de **Donatien VIGNINO**,

GREFFIER ;

Et ont signé,

Rapporteur,

Le Greffier

Emile

E. TAKIN.-

D. VIGNINO.-

Le Président

S. DOSSOUMON.-

DE = Gratis

Enregistré à Cotonou le 09/03/06

Fo 04 Casc 1219-2

Reçu Gratis

L'Inspecteur de l'Enregistrement

Antoinette L. ASSO



100-100

Compteur de l'Empire
à
à
à

